

ANNEXE 17

MANDAT POUR LA CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE MULTIDONATEURS (CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES) DESTINÉ À FINANCER LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN VUE DE FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE INITIALE DE L'OMI CONCERNANT LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES PROVENANT DES NAVIRES ("FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE CT-GES")

Établissement et autorité du Fonds d'affectation spéciale

1 Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ("Fonds d'affectation spéciale CT-GES"), ci-après dénommé "Fonds d'affectation spéciale", est établi par le Secrétaire général le [date à fixer] en vertu des articles 6.7 et 6.8 du Règlement financier de l'Organisation maritime internationale. Il est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. La gestion du Fonds d'affectation spéciale oblige également à observer le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation, ainsi que d'autres principes et procédures promulgués par le Secrétaire général. Aucune exception à ces règlements, règles, principes ou procédures n'est permise sans l'autorisation expresse du Secrétaire général.

Objet du Fonds d'affectation spéciale

2 Le Fonds d'affectation spéciale a pour objet de fournir "une source spécialisée d'appui financier aux activités de coopération technique et de renforcement des capacités en vue de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires".

Contributions au Fonds d'affectation spéciale

3 Les ressources du Fonds d'affectation spéciale comprennent :

- .1 des contributions volontaires d'États Membres de l'OMI, d'institutions des Nations Unies, d'organisations internationales et d'autres entités ayant indiqué qu'elles appuyaient les buts et objectifs de la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires; et
- .2 tout produit des placements/soldes du Fonds d'affectation spéciale.

4 Une annonce de contribution au Fonds d'affectation spéciale ne peut être acceptée que par le Directeur de l'Administration.

5 Les contributions au Fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en dollars des États-Unis, livres sterling, euros ou autres devises pleinement convertibles. Les contributions en devises non convertibles peuvent être acceptées mais uniquement si le Directeur de l'Administration établit que cette devise peut être entièrement utilisée pour exécuter l'activité y relative. Les contributions en nature sont estimées en valeur monétaire par le Directeur de l'Administration au moment où il reçoit les annonces de contributions.

6 L'annonce d'une contribution et son acceptation doivent être consignées dans un échange de lettres ou, si cela est jugé approprié, dans un accord plus formel, un procès-verbal ou un compte rendu de réunion.

7 Les ressources du Fonds d'affectation spéciale doivent être déposées sur le compte en banque suivant :

Coordonnées bancaires de l'OMI	Numéro(s) de compte	Code guichet
[À décider]	[À décider]	[À décider]

8 Les contributions seront normalement reçues aux fins décrites au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, chaque donateur peut indiquer pour quelles activités de coopération technique et de renforcement des capacités ses contributions doivent être utilisées de préférence. Si ces contributions ne peuvent pas être utilisées comme prévu, le donateur sera consulté quant à l'usage qu'il convient d'en faire.

Administration du Fonds d'affectation spéciale et autorité pour les dépenses

9 Le Secrétaire général désigne la Division du milieu marin en tant que principal bureau d'exécution du Fonds d'affectation spéciale, auquel il incombera de coordonner tous les aspects du programme de travail que doit financer le Fonds d'affectation spéciale.

10 Conformément à l'article 10.2 du Règlement financier de l'OMI, aucune dépense ne peut être engagée sur quelques fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Secrétaire général ou, en son nom, du Directeur de l'Administration. Ces autorisations prennent la forme d'affectations de crédits qui seront effectuées uniquement lorsque suffisamment de contributions auront été encaissées pour pouvoir honorer les engagements financiers initiaux et constituer les réserves qui pourraient être requises.

Vérification

11 Le Fonds d'affectation spéciale est soumis à une vérification effectuée par des vérificateurs extérieurs et par le vérificateur intérieur des comptes de l'Organisation, en vertu de l'article XII du Règlement financier de l'OMI. Aucun autre accord en matière de vérification supplémentaire ou spéciale ne doit être conclu avec les donateurs.

Présentation de l'information financière

12 Les services financiers de l'OMI présenteront un état financier annuel indiquant les recettes et les dépenses au 31 décembre de chaque année en ce qui concerne les fonds annoncés et encaissés.

13 Tous les comptes et états financiers seront présentés dans les monnaies qu'utilise l'Organisation pour la présentation de l'information financière.

14 La Division du milieu marin rendra compte régulièrement au Comité de la protection du milieu marin des résultats des activités et projets spécifiques financés par le Fonds d'affectation spéciale.

Clôture du Fonds d'affectation spéciale

15 Il peut être mis fin au Fonds d'affectation spéciale lorsque tous les programmes ont été achevés de manière satisfaisante et avec l'accord de toutes les parties concernées.

16 Tout autre solde restant au moment de la clôture du Fonds d'affectation spéciale sera utilisé de manière compatible avec l'objet du Fonds d'affectation spéciale et avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.

APPENDICE

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Élaboration d'un plan d'exécution du programme

1 Un document sur l'exécution du programme, accompagné d'un plan des dépenses correspondantes, est une condition préalable requise pour commencer es opérations. Le fonctionnaire chargé de l'exécution du programme qui aura été désigné soumettra à l'administrateur du contrat, pour approbation, le document sur l'exécution du programme, y compris le calcul des coûts, c'est-à-dire un budget détaillé et un plan des activités indiquant clairement les résultats attendus et l'allocation des fonds.

2 Tous les plans de dépenses du Fonds d'affectation spéciale, y compris ceux qui concernent des activités opérationnelles, doivent prévoir un crédit pour les dépenses d'appui à un taux approuvé par le Directeur de l'Administration.

Administration du Fonds d'affectation spéciale

3 En vue de garantir des contrôles financiers appropriés, le [Directeur de la Division du milieu marin] est le fonctionnaire chargé de l'exécution du Fonds d'affectation spéciale.

4 Il incombe à l'administrateur du contrat de veiller à ce que le Fonds d'affectation spéciale soit utilisé aux fins décrites dans les présentes modalités de fonctionnement et pour l'exécution des activités des programmes dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale.
